



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Le cinq septembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David		X
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique		X
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves	X		BIELIAEFF Nicolas		X
FONTAINE Pascal	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration (s) : David DESCHAMPS pouvoir à Vincent LEBECQ ; Abdelmounaïme BAZZA pouvoir François DESHAYES ; Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS

Secrétaire de séance : Bernard VARON.

Absent sans procuration : Frédérique FILLACIER, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	19	3	22	28/08/2024



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

2- LOCAL DE LA POSTE : ATTRIBUTION DU LOCAL – MISE EN LOCATION

Lors de sa séance du 18 avril 2024, le Conseil municipal a acté la fermeture prochaine du bureau de poste et la création d'un relais poste commerçant.

Le local de la poste, propriété de la ville, sera donc remis en location. Les modalités de publicité pour la recherche d'un locataire ont été validées comme suit :

- Local de 131 m²
- Loyer 1500 €/mois
- Pas de porte environ 50 000 €
- Local libre au 1^{er} septembre 2024
- Tous commerces sauf restauration
- Travaux à charge de la commune
 - Ravalement / Isolation par extérieur
 - Changement huisseries
- Loyer à régler à l'ouverture réelle au plus tard le 1^{er} janvier 2025
- Dépôt de candidature le 15 juin 2024
- Attribution à la mi-juillet

Des annonces ont été publiées le 25 avril 2024 dans le Parisien et Oise Hebdo, également auprès de la Chambre de Commerce, ainsi que sur les réseaux de la Commune.

Deux personnes se sont renseignées. Une offre a été reçue en date du 14 juin 2024 :

Offre reçue : Ô Palais du Pain – Boulangerie Pomponette – 1 Route de la Seigneurerie
60260 LAMORLAYE
Gérant : Monsieur ZIANI Medhy

Proposition : Installation d'une boulangerie, pâtisserie artisanale
Droit au bail : 35 000 €
Loyer : 1 500 €/mois avec un bail commercial 3-6-9
Loyer à partir de l'ouverture

Documents à fournir : Lettre de motivation
Business plan – Etude de marché – Plan opérationnel
Analyse financière

Les données financières étant privées, elles ne seront pas communiquées en Conseil municipal. L'investissement global en travaux et matériel représente environ 200 k€ HT, auquel il convient d'ajouter le droit au bail.

Les commissions Commerces et Finances se sont réunies le 1^{er} juillet 2024 en présence de onze conseillers. Après de nombreux échanges, la commission s'est déclarée favorable par neuf voix « pour », un « défavorable » et un « contre ».

Depuis, Monsieur le Maire a échangé avec le porteur du projet pour lui indiquer que le projet sera soumis au Conseil municipal du 5 septembre 2024. Dans la mesure où le Conseil municipal serait favorable, le droit au bail serait de 45 000 €. La date d'ouverture pourrait être décalée au printemps 2025, après la réfection totale du ravalement extérieur du bâtiment.



Il est donc demandé au Conseil municipal de valider la proposition des commissions commerces et finances, en attribuant le local sis 2 Place de la Mairie à la Société Ô Palais du Pain représentée par son gérant Monsieur ZIANI Medhy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix POUR, quatre CONTRE (Yves DULMET, Christiane LACROIX, Cécile MALET, Alain MARIAGE) et trois ABSTENTIONS (Bernard VARON, Vincent LEBECQ, Patrick LAMEYRE) :

APPROUVE la proposition des commissions commerces et finances, en attribuant le local sis 2 Place de la Mairie à la Société Ô Palais du Pain représentée par son gérant Monsieur ZIANI Medhy.

3- ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHATENAY EN France AU SICTEUB POUR LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

La Commune de CHATENAY EN France a demandé son adhésion au SICTEUB pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».

Le SICTEUB a délibéré et approuvé cette adhésion lors de son comité du 9 juillet 2024.

Le Préfet du Val d'Oise demande aux communes adhérentes au SICTEUB de se prononcer dans un délai de 3 mois quant à l'admission de la Commune de CHATENAY EN France dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence « Assainissement Non Collectif ». A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de CHATENAY EN France au SICTEUB pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».

4- RAPPORT ANNUEL MANDATAIRE ADTO / SAO

Le rapport annuel de l'ADTO / SAO a été reçu récemment en Mairie.

Celui-ci est consultable par les élus et tout Coyen qui en ferait la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2023 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération

FINANCES

5- MINORATION DU LOYER POUR LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES CONVENTIONNÉ SECTEUR 1 S'INSTALLANT AU SEIN DE LA MAISON MÉDICALE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement, le montant des loyers pour la maison médicale est défini par la délibération n°33 du 3 octobre 2017 fixant le prix du mètre carré à 11,21 € mensuel, hors charges, indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE.



Évolution du prix du m² carré :

ANNÉE	INDICE IRL INSEE	EVOLUTION DU PRIX DU M ²
2018	128,45	
2019	128,45*	11,21
2020	130,59	11,40
2021	131,67	11,49
2022	136,27	11,89
2023	141,03	12,31

* indice 2019 = 129,99, indice retenu et connu à la signature des baux 128,45

Afin d'attirer les médecins généralistes, la commune a développé sa politique de soutien, en inscrivant à son budget 2024 la somme de 15 000 € afin de financer le matériel médical et paramédical nécessaire à leur installation.

Aujourd'hui, on constate que malgré cet effort important aucun médecin ne s'est installé sur la commune.

Le besoin grandissant, la municipalité souhaite aller plus loin afin de favoriser l'installation de médecins généralistes, en minorant de 20 % le prix du mètre carré, uniquement pour les médecins généralistes conventionnés secteur 1, s'installant à la maison médicale. Ainsi, le prix du mètre carré s'établirait aux environs de 12,74 €/m² pour l'année 2025 (approximativement, en attente de publication du nouvel indice IRL au 3^{ème} trimestre 2024) réduit de 20 %, ce qui équivaut à environ 10,19 €/m². Le montant sera arrondi, hors charges.

Afin de ne pas créer d'inégalité de traitement, le médecin généraliste conventionné secteur 1 déjà installé au sein de la maison médicale bénéficiera de cette minoration à compter du 1^{er} octobre.

Lors du Conseil municipal du 27 juin dernier, ce point a été retiré de l'ordre du jour, au motif que Monsieur le Maire souhaitait se renseigner sur la possibilité de moduler les tarifs pour les médecins généralistes, soit en instaurant une minoration de 20 % pour les médecins généralistes conventionnés et une majoration de 20 % pour les médecins généralistes non-conventionnés ou qui se déconventionneraient.

Après renseignement pris auprès de l'UMO (Union des Maires de l'Oise), du CDL (Conseillé aux Décideurs Locaux) et de Pédagogifiche (plateforme de veille juridique), aucune jurisprudence n'est encore venue valider ou invalider cette possibilité. Il n'est donc pas possible de se prononcer avec certitude sur la légalité de cette modulation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la minoration de loyer, afin de favoriser l'installation de médecins généralistes conventionnés secteur 1 au sein de la maison médicale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la minoration de loyer proposé afin de favoriser l'installation de médecins généralistes conventionnés secteur 1 au sein de la maison médicale.

6- CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;



Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°16/2020 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service enfance jeunesse de la commune de Coye-la-Forêt

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Village des Enfants, 5 Impasse aux cerfs.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) matériels éducatifs et petits équipements
- 2) alimentation
- 3) jeux et jouets

- 1) Compte d'imputation : 60628
- 2) Compte d'imputation : 60623
- 3) Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Senlis.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €/an.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'institution d'une régie d'avance auprès du service enfance jeunesse de la commune de Coye-la-Forêt.

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Ivan GLEVAREC à compter du 2 septembre 2024.



- Monsieur le Maire, information l'assemblée, que suite à un courrier de Madame la Préfète de l'Oise relative à l'arrêté annuel fixant les lieux de vote pour l'année 2025 a été reçu en date du 8 août 2024, indiquant que si la commune souhaite modifier le périmètre, le nombre de bureaux de vote ou leur lieu d'implantation pour les scrutins de l'année 2025, que la commune devrait adresser sa demande avant le 27 août 2024. Ce courrier précise notamment qu'il est recommandé d'avoir entre 800 et 1000 inscrits par bureau. Aujourd'hui la commune compte 2 bureaux d'environ 1500 inscrits.

Aussi, après avoir échangé avec ces adjoints, il a été convenu de revoir les périmètres, de modifier la localisation du bureau de vote 2 et de créer un bureau de vote supplémentaire :

- Bureau de vote 1 – la salle 2 centre culturel
- Bureau de vote 2 – la salle 3 centre culturel (actuellement au restaurant scolaire)
- Bureau de vote 3 – préau de l'école du Centre

Monsieur le Maire informe que suite à ces modifications, Madame la Préfète de l'Oise à adresser à la commune, en date du 5 septembre 2024, l'arrêté fixant les 3 bureaux de vote comme cité ci-dessus et que les services concernés avait entrepris les démarches pour la mise en place de ces dispositions. (Mise à jour du logiciel, refonte des cartes, achats d'isoloirs supplémentaires, etc.)

- Monsieur le Maire informe, en tant que Président de la CCAC, que celle-ci va présenter au vote de son prochain Conseil Communautaire la mise en place d'une navette à compter du 4 novembre 2024, permettant ainsi aux administrés des commune de Gouvieux, Chantilly, Lamorlaye, Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville et la Chapelle en Serval de se rendre à Roissy Pôle sur des plages horaires large soit de 4h à 22h, à un tarif de 5 € par trajet en 34 minutes.
- Monsieur le Maire, informe sur l'avancé de procédure en cour sur l'hôpital des Jockeys et notamment d'une audience importante, au tribunal de Bobigny le 25 septembre prochain visant à décider de l'avenir du groupe AVEC, notamment de sa dissolution.

QUESTIONS DIVERSES

- *Question d'Alain MARIAGE – reçue le 3-9-24 à 15h15*

En cette période de rentrée et de reprise des affaires municipales nous avons été interpellées par un Coyen quant au manque d'information et de communication concernant l'action en justice visant le terrain de PADEL.

Monsieur le Maire reprend et expose l'historique :

- *Le tennis club de CLF a fait l'objet d'une réfection en mai 2022, incluant la transformation de l'un de ses courts extérieurs en PADEL. La commune a en effet souhaité répondre au développement de l'activité sportive que représente le Tennis Club de Coye-la-Forêt, avec plus de 300 membres inscrits et qui organise chaque année différentes compétitions inter régionales d'importance.*
- *Le 03/08/2022 : M. et Mme BONNET ont sollicité un RV auprès du Maire, aux fins de réunion autour du bruit lié à l'usage du PADEL. M. le Maire a proposé un RV après le 15/08, à son retour de congé.*
- *Des pistes de réflexion ont ainsi été menées, en vue de réduire l'intensité du bruit, en positionnant des plaques supplémentaires sur les côtés (sur propositions d'entreprises) ainsi que des mesures acoustiques permettant de mesurer le niveau sonore.*
- *Au cours de l'année 2023, des créneaux horaires ont été revus, en lien avec le Responsable du Tennis Club ainsi que la pose d'une horloge et une affiche rappelant le « bon usage » et le règlement du Tennis club.*



- Le 02/02/2023 : M. et Mme BONNET ont fait réaliser un procès-verbal de constat ayant valeur de rapport acoustique.
- Le 19/02/2024 : après plusieurs tentatives de conciliation, la commune a été saisie par l'avocat de M. et Mme BONNET, afin de mettre un terme à ces nuisances, au motif de « trouble anormal du voisinage », en suspendant l'activité du PADEL jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée et enjoignant le Maire à « prendre un arrêté interdisant cette activité, en attendant sa délocalisation ».
- Le 27/02/2024 : la commune a saisi son avocat (cabinet GOUTAL ALLIBERT), afin d'examiner cette requête.
- Le 11/04/2024 : l'ARS informe la Commune avoir été saisie par M. et Mme BONNET qui leur a fait part des « nuisances sonores générées par le PADEL ». L'ARS précise ne pas réaliser d'intervention dans ce domaine qui relève de la compétence du Maire – selon l'art. L.2212-2 du CGCT, en matière de bruits de voisinage, la commune étant par ailleurs propriétaire du complexe sportif.
- Le 19/04/2024 : établissement d'une note juridique par l'Avocat de la commune ainsi qu'un courrier réponse en direction des époux BONNET, précisant que la commune ne reste pas inactive.
- Le 24/04/2024 : la commune (propriétaire des équipements) ainsi que le Tennis Club de CLF (exploitant l'usage du site) sont finalement destinataires d'une « Assignation en référé » devant le Tribunal Judiciaire de SENLIS.
- Le 16/05/2024 : la commune engage la prise de mesures acoustiques par un acousticien, en présence d'un huissier, aux fins de constat de réalisation des mesures effectuées, sur une période de reprise de l'activité.
- Le 10/06/2024 : réception du rapport sur l'impact acoustique du terrain de PADEL
- Le 11/06/2024 : Audience de référé reportée au 25/06/2024, pour complétude d'éléments demandés.
- Le 14/06/2024 : courrier du Sous-préfet de SENLIS précisant avoir été saisi par les époux BONNET sur les nuisances sonores liées au terrain de PADEL.
- Le 18/06/2024 : courrier réponse du Maire au Sous-préfet
- Le 30/07/2024 : mise en délibéré de la décision du Tribunal au motif de : Incompétence du juge judiciaire pour une action en responsabilité du Maire au titre de ses pouvoirs de police
- Rejet du constat d'huissier établi par les époux BONNET, reconnu insuffisant en termes d'évaluation du trouble manifestement illicite et au regard de l'antériorité de l'activité du Tennis Club sur le complexe sportif, lors de l'acquisition du bien immobilier par les époux BONNET.
- Le 21/08/2024 : le Tribunal sollicite le Maire pour une demande d'accord pour médiation, à la suite d'une requête introduite par les époux BONNET le 07/08/2024.
- Le 03/09/2024 : le Maire a saisi son avocat pour avis sur cette demande de médiation.
- Le 17/09/2024 : réouverture des débats au cours d'une nouvelle audience programmée au Tribunal le 17/09/2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h42.



Coye la Forêt, le 11 septembre 2024
Le Maire,
François DESHAYES



COYE
LA-FORÊT

